

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1518

présenté par
Mme Zannier

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, pour les produits consommés ou utilisés par les professionnels, les producteurs peuvent s'acquitter de leur obligation en mettant en place un système collectif agréé équivalent, dont la gouvernance est élargie à d'autres parties prenantes de la filière, en particulier quand leur action est prescriptive pour l'atteinte des objectifs environnementaux. La prise en charge des coûts nets pourra être partagée entre les producteurs de produits et les entreprises générant le déchet, dans le respect de leurs obligations réglementaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'une filière REP est synonyme de transfert de la responsabilité, donc des coûts nets et de la gestion des déchets, aux producteurs de produits concernés par la REP. En l'état actuel du droit, les producteurs ont uniquement le choix de mettre en place les structures collectives que sont les éco-organismes ou des systèmes individuels.

Le présent amendement, élaboré en lien avec le groupe Suez, propose d'ouvrir une option alternative de mise en oeuvre de la REP pour les déchets professionnels par la mise en place d'une structure collective avec les parties concernées (producteurs de produits, producteurs de déchets, entreprises gestionnaires des déchets). Ce système doit permettre une plus grande efficacité basée sur l'implication de tous les acteurs dans la poursuite des objectifs à atteindre.